Pactes de mariage faictz et passés entre Jean Broquetille [illegible] de Monfort filz dud. Jean Broquetille dune part et Guilhaume de Doat filhe a feu Jean Doat laboureur de la juridiction de Cadilhac et de Jeanne de Rizbar mariés d'autre

Sachent tous presens et advenir que aujourd'huy vingt troisiesme de may mil six cens [illegible] apres midy regnant Henry par la grace de Dieu Roy de France et de Navarre dans la mettairie dicte du Busquet juridiction de Cadilhac [illegible] Lomagne [illegible] par devant moy notaire royal soubzsigné presens les tesmoings bas nommés constitués personnellement Jean Broquetille [illegible] de la ville de Monfort et Guilhaumette de Doat filhe a feu Jean Doat et Marie de Rizbar dune part et [illegible] lesquelz ont faict et accordé les pactes de mariage suivantz Premierement [illegible] led. Jean Broquetille filz avec licence et consentement dud. Jean Broquetille son pere a promis prendre pour femme et loyalle espouse lad. Guilhaumette de Doat et icelle de Doat avec la licence et consentement de Marie de Rizbar sa mere et de [illegible] et Françoise de Doat ses seurs et [illegible] de Rizbar et de [illegible] Doat parens et [illegible] a promis et [illegible] stipulant [illegible] prendre [illegible] pour mary et loyal espoux led. Jean Broquetille filz [illegible] mariage [illegible] solempniser [illegible]